

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

N°2025-48

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°5 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoirs au directeur ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SEMOY en date du 08/11/2024 portant sur l'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de création de logements et d'implantation de l'APHL ;
VU le courrier d'Orléans Métropole en date 06/11/2024 donnant un avis favorable au projet de la commune de SEMOY ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 06/12/2024 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment le directeur à fixer les prix d'acquisition ;
Vu la convention de portage foncier régularisée en date du 30/03/2025 ;
VU les avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 24/01/2025 et du 06/02/2025 ;
VU le courrier contenant offre d'achat adressé aux propriétaires, en date du 28/02/2025 et leur(s) accord(s) écrit(s) en retour en date du 05/03/2025 ;
VU l'accord de M. le Maire de SEMOY par courriel en date du 06/03/2025 ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLi Foncier Cœur de France par la commune de SEMOY sont respectées ;

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir les biens immobiliers en nature de terrain situés à SEMOY (45), LA ROQUEMOLLE et LA BERGERE, ainsi cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²
AA	0884	LA ROQUEMOLLE	159
AA	0103	LA BERGERE	197
AA	0886	LA ROQUEMOLLE	899
AA	0100	LA BERGERE	170
TOTAL			1 425

FIXE le prix d'acquisition à DEUX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (233 000,00 €) ventilé de la façon suivante :

- 700 € pour les parcelles AA 100 et AA 103 ;
- 232 300 € pour les parcelles AA 884 et AA 886.

L'EPFLI prend à sa charge, dans la limite d'un montant maximum de 3 600 € TTC, les honoraires du Cabinet PERRONNET-LUCAS, intervenu dans le cadre des travaux de division.

L'EPFLI, en tant que donneur d'ordre pour une prestation devisée à 1 137,60 € TTC, remboursera donc aux consorts ROMILLON la différence, soit la somme de 2 462,40 € TTC, correspondant au solde de sa prise en charge, sur présentation de la facture dont ces derniers demeurent redevables.

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 12/08/2025